



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-des-Préaux (Manche)

n°2017-2192

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2192 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-des-Préaux, transmise par monsieur le Maire, reçue le 9 juin 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 juin 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 9 juin 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-des-Préaux relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 24 novembre 2016 et retenues par la commune de Saint-Aubin-des-Préaux visent à :

– « *Maintenir un dynamisme démographique pour conserver une commune vivante* » en répondant aux futurs

besoins en logements d'une population qui évolue, à travers une offre diversifiée et en visant une croissance démographique modérée ;

– « *favoriser le cadre de vie* » en confortant l'attractivité de la commune et en améliorant son cadre de vie (préservation des fonds de vallée, du maillage bocager, de la vue sur le littoral, des zones humides et de la biodiversité, du patrimoine bâti, en privilégiant l'urbanisation au sein du bâti et le maintien des équipements existants) ;

– « *développer l'activité économique* » en complémentarité des territoires voisins en maintenant une activité agricole et forestière viable et sa diversification ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit d'ici 2030 :

– l'accueil de 65 habitants supplémentaires et la création d'une soixantaine de nouveaux logements avec une densité envisagée de 15 logements par hectare en accord avec le schéma de cohérence territoriale du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel¹ ;

– la priorisation de l'urbanisation au sein et en extension du tissu bâti qui sera desservi par l'assainissement collectif, soit :

- environ 1,67 hectare en zone urbaine (U) dans les dents creuses du bourg ;

- environ 2,68 hectares en zone à urbaniser (1AU) en extension du bourg et du hameau du Coudray/Les Mares ;

– globalement le projet de PLU prévoit :

- un secteur de 16,29 hectares en zone urbaine U qui sera prochainement raccordé à l'assainissement collectif ;

- un secteur urbain à vocation d'équipements de 1,02 hectare en zone Ue ;

- un secteur naturel d'activités touristiques et de loisirs de 6,5 hectares en zone Nt en vue de maintenir une activité de camping ;

- un secteur de 317,99 hectares en zone naturelle N visant des zones entièrement naturelles ;

- un secteur de 14,67 hectares en zone Na, d'implantation du bâti isolé au sein de l'espace naturel sans nouvelle construction possible ;

- un secteur de 473,89 hectares en zone agricole A favorisant le maintien d'une agriculture viable et diversifiée ;

- un secteur de 7,57 hectares en zone Aa, d'implantation du bâti isolé au sein de l'espace naturel sans nouvelle construction possible ;

– la sécurisation des déplacements dans la commune avec notamment la création d'une liaison douce entre le hameau du Coudray/Les Mares et le bourg ;

Considérant que les objectifs de la commune visent notamment à limiter la consommation foncière sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et à préserver les grands milieux naturels, et que les projets de constructions de logements envisagés se situent en partie en dents creuses, avec, néanmoins, une forte proportion d'extension du bâti urbain ;

Considérant que la commune est concernée par :

– des zones humides identifiées dans l'inventaire réalisé par le syndicat mixte des Bassins Granvillais, que ces zones humides sont situées en dehors des secteurs à urbaniser ;

– le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 5 novembre 2015 ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les secteurs concernés par des risques liés aux zones inondables, aux zones de remontées de nappes et aux chutes de blocs ainsi que les nuisances sonores de la route départementale 973 ;

¹ SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel approuvé le 13 juin 2013

Considérant que la commune est concernée par une prise d'eau dans la rivière Le Thar à Saint-Aubin-des-Préaux ne possédant pas de périmètres de protection mais qu'en 2017, une nouvelle usine de production d'eau potable sera implantée en remplacement sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer et que la prise d'eau de Saint-Aubin-des-Préaux ne sera plus utilisée ; que les ressources en eau potable assurées par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Planchers sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité suffisantes des futurs habitants ;

Considérant que la commune est actuellement en assainissement individuel mais que son adhésion en 2016 au Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, lui vaudra de disposer fin 2017 d'une extension du réseau d'assainissement collectif jusqu'aux principaux noyaux bâtis de Saint-Aubin-des-Préaux (bourg, Le Coudray et les Mares) ; que la station d'épuration à laquelle la commune sera raccordée est dimensionnée pour 70 000 équivalents/habitants et dispose d'une réserve de capacité d'environ 20 000 équivalents/habitants ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les éléments majeurs du patrimoine bâti, notamment l'église située dans le bourg de Saint-Aubin-des-Préaux inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte la conservation de la vue sur le littoral aux lieux-dit de la Glacerie et du Coudray ;

Considérant que le territoire ne comporte pas de site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce le site de « La Baie du Mont-Saint-Michel » (zone de protection spéciale n° FR 2510048) et le site de « La Baie du Mont-Saint-Michel » (site d'intérêt communautaire n° FR2500077) situés respectivement à 1 et 3 km de l'emprise du projet ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Aubin-des-Préaux, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-des-Préaux (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 24 novembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

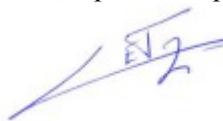
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.